

VD_FINDINFO HC / 2011 / 446 vom 23. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___446

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 446 du 23 mai 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 446 del 23 maggio 2011

Regeste

LEASING, RÉSILIATION IMMÉDIATE, CESSION DE CRÉANCE{CO},
CONSTATATION DES FAITS | 62 CO, 11 LCC

Erwägungen

E. 1

a) Le jugement attaqué a été communiqué aux parties le 15 mars 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). b) L'art. 319 let. a CPC ouvre la voie du recours contre les décisions finales de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel. Tel est le cas en l'espèce, dès lors que la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr. et que l'appel n'est par conséquent pas recevable (art. 308 al. 2 CPC). La procédure de première instance étant une procédure ordinaire de l'ancien droit de procédure cantonal, le délai de recours est de 30 jours, comme du reste indiqué au pied du jugement attaqué (art. 321 al. 1 CPC). Le recours est recevable pour violation du droit et pour constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Interjeté en temps utile par une partie qui y a intérêt, le recours est recevable à la forme.

E. 2

Dans un premier moyen, la recourante se plaint d'arbitraire dans l'établissement des faits et dans l'appréciation des preuves. Les faits que la recourante invoque à l'appui de son recours ont en réalité été retenus par le premier juge, comme le montant de l'indemnité de 11'861 fr. versé par l'assurance casco à l'intimée, le total des mensualités de leasing versé par la recourante à l'intimée, le solde dû par la recourante selon les conditions générales et, enfin, le montant de la caution. Contrairement à ce que soutient la recourante, le premier juge n'a pas calculé le bénéfice que l'intimée pourrait avoir réalisé par l'exécution du contrat qui liait les parties, mais a considéré que les conditions de l'enrichissement illégitime, selon l'art. 62 CO (Code des obligations suisse du 30 mars 1911, RS 220), n'étaient pas réalisées en l'espèce. En définitive, la décision attaquée ne contient aucune constatation inexacte des faits, de sorte que le moyen doit être écarté.

E. 3

La recourante invoque dans un deuxième moyen la violation de l'art. 11 al. 2 let. g LCC (Loi fédérale du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation, RS 221.214.1), qui devrait entraîner la nullité du contrat de leasing en vertu de l'art. 15 al. 2 LCC. L'art. 11 al. 2 let. g LCC prévoit que le contrat de leasing doit contenir un tableau qui fait état, selon les principes reconnus, d'une part du montant à payer par le preneur, en plus des redevances déjà versées, en cas de résiliation anticipée du contrat, et, d'autre part, de la valeur résiduelle de l'objet du leasing au moment de la résiliation. En l'espèce, l'examen de la

clause B) 2.) des conditions générales montre que le tableau qui y figure est conforme aux réquisits de l'art. 11 al. 2 let. g LCC. La colonne du milieu comporte un facteur de multiplication permettant de déterminer le solde dû en cas de résiliation anticipée en fonction de la valeur du véhicule et des mensualités déjà versées et la colonne de droite la valeur résiduelle dégressive en fonction du nombre de mensualités. La clause B) 2.) précise pour le surplus que la valeur résiduelle est basée sur un kilométrage mensuel de 1'250 km. Enfin un exemple de calcul facilite la lecture du tableau. Toutes les mentions nécessaires du contrat de leasing figurent ainsi dans les conditions générales, de sorte que c'est en vain que la recourante plaide la nullité du contrat. L'on relèvera par ailleurs qu'en page 3 de son mémoire de recours apparaissent les montants du solde dû calculé selon la clause B) des conditions générales et de la valeur résiduelle du véhicule, ce qui démontre que toutes les indications prévues à l'art. 11 al. 2 let. g LCC figurent bien dans ces conditions générales. Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

E. 4

Dans un troisième moyen, la recourante invoque une mauvaise interprétation par le premier juge des conditions générales du contrat de leasing. Elle soutient que l'indemnité versée par l'assurance aurait dû être portée en déduction sur le décompte final de l'intimée, en application de la clause B. 5.) desdites conditions générales. Il est indéniable que la clause M) 4.) des conditions générales est applicable en l'espèce, le contrat ayant été résilié en raison du dommage total du véhicule, objet du leasing. Le solde dû par le preneur du leasing doit ainsi être calculé selon la clause B) 2.) examinée ci-dessus, selon le renvoi prévu. La recourante se trompe lorsqu'elle invoque les conséquences prévues sous B) 5.) des conditions générales s'agissant de l'indemnité versée par l'assurance. Cette clause n'est en effet applicable qu'au terme de l'exécution du contrat, lorsque le preneur de leasing a payé la totalité des mensualités prévues et non en cas de résiliation. C'est seulement dans l'hypothèse d'un décompte à la fin du contrat que les dédommagements éventuels de tiers sont pris en compte. Or, en l'espèce, le décompte a été établi après paiement d'une partie seulement des mensualités, suite à la résiliation du contrat de leasing en raison du dommage total du véhicule. La recourante ne peut donc invoquer cette clause pour prétendre au remboursement de l'indemnité d'assurance en sa faveur. En l'espèce, le donneur de leasing a considéré dans son décompte du 9 avril 2009 que le véhicule avait avant l'accident une « valeur résiduelle » de 8'884 fr. 60. Ayant reçu 11'861 fr. de l'assurance casco et devant restituer la caution de 1'000 fr. à la recourante, il était redevable à celle-ci d'une somme de 3'996 fr. 40 (8'884 fr. 60 ./ 11'861 fr. ./ 1'000 fr.). Avaient ainsi été réglés les problèmes du dommage total et de la caution, conformément à la clause B) 5.) des conditions générales, selon laquelle la caution est comprise dans le décompte final « en tenant compte (...) des prestations d'assurances ». Restait le décompte du leasing proprement dit. Il a été effectué en calculant le montant dû conformément au tableau B) 2.), dont on a soustrait les mensualités payées et (à tort puisque cela avait déjà été fait) la caution de 1'000 fr., ce qui laissait apparaître un solde en faveur du donneur de leasing de 1'995 fr. 50. C'est eu égard à ce solde que celui-ci déclarera ultérieurement que son décompte du 9 avril 2009, selon lequel 3'996 fr. 40 étaient dus au preneur de leasing, était erroné puisqu'il ne tenait pas compte du montant de 1'995 fr. 50 (cf. son procédé reçu par le juge de paix le 3 février 2000). Mal fondé, le moyen doit être écarté.

E. 5

La recourante soutient dans un quatrième moyen que le premier juge aurait mal apprécié la portée de la cession de créance. Il n'est pas contesté que la cession de créance, qui respecte la forme écrite (art. 165 al. 1 CO), soit intervenue valablement. L'on relèvera de surcroît que la créance porte sur le paiement d'une somme d'assurance suffisamment déterminable et est donc cessible (ATF 115 II 264, JT 19901 57). La formulation de la clause M) 3.) selon laquelle le preneur d'assurance cède toutes les prestations jusqu'à l'acquittement complet des prétentions de l'intimée ne signifie pas que ces prétentions sont limitées, comme l'affirme la recourante, aux seules redevances périodiques du preneur d'assurance. Au contraire selon les clauses M) 3., 4. et 6.) des conditions générales, les mensualités dues jusqu'à l'annulation du contrat doivent être distinguées des prestations d'assurance, les premières étant déterminées par le renvoi à la clause B) 2.) et les secondes par la cession de créance. Ce moyen est également mal fondé.

E. 6

Enfin, la recourante fait valoir dans un dernier moyen une violation de l'art. 62 CO. Avec le premier juge, il faut admettre que le paiement du solde dû par le preneur de leasing est fondé sur le contrat conclu et le versement de l'indemnité d'assurance sur la cession de créance. On ne saurait dès lors considérer que l'intimée s'est enrichie sans cause légitime ou valable au sens de l'art. 62 CO. Mal fondé, ce moyen doit être écarté.

E. 7

En définitive, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance sont arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs) sont mis à la charge de la recourante R._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 24 mai 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Thierry Zumbach (pour R._____) ■ I._____ SA La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lavaux-Oron Le greffier :